Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 21 (1876)

Heft: (9): Supplément extraordinaire

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PLANS D'INSTRUCTION D'INFANTERIE POUR 1876 Ecoles de recrues et de cadres de huit jours qui les précèdent.

(Art 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. Durée 8 jours.

I. Inspection, organisation.

Les cadres entrant au service seront soumis, par cantons, à la revue du commissariat, ainsi qu'à une inspection sur l'habillement, l'armement et l'équipement.

Le médecin de place procédera également à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école; on établira les états réglementaires et le personnel sera logé en caserne.

Il doit être en possession des règlements nécessaires ou se les procurer au plus tôt.

II. Instruction.

1º Les branches d'instruction suivantes sont prescrites pour les cours de cadres : Nombre d'heures.

(Officiers	Sous-officier	rs
	14	20	Ecole de soldat, exercices pour mettre en joue et viser
			et gymnastique.
	12	12	Service de tirailleurs.
	12	6	» de sûreté.
	6	6	» intérieur.
	2	2	Organisation du bataillon.
	6		Connaissance de l'arme.
	2	2	Tenue des livrets de tir.
	2	2	Service de garde.
Total,	56	$\overline{56}$	-

A l'exception du service de sûreté, de l'organisation et de l'enseignement plus complet à donner aux sous-officiers sur l'école de soldat, tout le reste de l'instruction devra être donnée en commun. On alternera autant que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices pratiques sur le terrain; on changera surtout fréquemment de terrain pour bien faire saisir le service de tirailleurs et de sûreté.

2º La loi prescrit (art. 90) que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les cours d'instruction des troupes et principalement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres est en particulier destiné à mettre les officiers et les sousofficiers en mesure de donner cette instruction.

Dans ce but, elle devra être donnée de telle sorte que les cadres ne la connaissent pas seulement eux-mêmes, mais qu'ils soient aussi en état de l'enseigner à d'autres et de la surveiller.

3º Les recrues entrent au service le huitième jour du cours de cadres.

On enverra un officier à la rencontre de chaque détachement cantonal pour en prendre la direction, s'il n'est pas réuni sur la place d'armes même.

Comme il est à peine possible d'obtenir complètement, dans un cours de huit jours, l'aptitude nécessaire pour donner l'instruction, on cherchera à la compléter pendant l'école de recrues.

B. Ecole de recrues.

Durée 45 jours. Dont à déduire : $\frac{4}{2}$ jour pour l'organisation de l'école, après le jour d'entrée, $\frac{4}{2}$ jour de congé (avant ou après un dimanche) et 2 jours d'inspection = 45 - 3 = 42 jours d'instruction ou 6 semaines.

On admet un travail de 8 heures par jour ; le dimanche avant-midi est consacré aux répétitions, inspections, etc. = 6 jours de travail ou 6×8 heures = 48 heures par semaine.

Les branches d'instruction et le temps qui doit y être consacré, sont mentionnés dans le tableau ci-après :